

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 25 (1855)

Rubrik: Janvier 1855

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE
du Conseil-exécutif aux Directions et à la Cour
suprême, concernant le remplacement des
fonctionnaires publics salariés.

(5 janvier 1855.)

Tit.

Il est arrivé à diverses reprises, dans ces derniers temps, que les remplaçants de fonctionnaires salariés absents ensuite de congés ou pour affaires privées, nous ont adressé des réclamations en paiement de leur appointements pour la durée de leurs fonctions intérimaires, réclamations qui tendent à imposer au fisc des dépenses extraordinaires, vu qu'indépendamment de l'indemnité dûe à son remplaçant, le fonctionnaire qui s'est absenté, exige encore la totalité de son traitement.

Comme il n'est pas juste que le trésor ait à supporter des charges extraordinaires pour des intérim qui ne sont pas la conséquence de missions officielles, mais qui ont pour cause les affaires privées du fonctionnaire remplacé, principe clairement exprimé, en ce qui touche les préfets et les présidents des tribunaux, par les articles 11 et 25 de la loi du 9 janvier 1851 sur les traitements, et qui doit en bonne justice s'appliquer aussi à tous les autres fonctionnaires salariés, nous avons arrêté :

Qu'à compter du 1er janvier 1855, il ne sera plus alloué aucune indemnité pour le remplacement de fonctionnaires salariés, à moins qu'il ne soit évident que le remplacement a pour cause une mission officielle, ou qu'il a eu lieu en vertu de permission expresse du Conseil-exécutif.

Vous êtes prié de porter cet arrêté à la connaissance de tous les fonctionnaires salariés de votre administration, en les renvoyant à la présente circulaire, qui sera, pour la gouverne de chacun, insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 janvier 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

CONVENTION

avec la Compagnie du chemin de fer central suisse, concernant la construction des voies ferrées dans le Canton de Berne.

(21 octobre 1854 et 8 janvier 1855.)

Article premier.

L'administration du chemin de fer central prend l'engagement :

- a. de commencer et de poursuivre les travaux de construction des lignes d'Olten, soit la ligne de Murgenthal-Berne et celle de Bienne-Granges, assez activement pour que ces deux lignes puissent être achevées et livrées à la circulation dans le courant de l'année 1857 au plus tard.
- b. A cet effet, dans le mois qui suivra la ratification de la présente convention, trois sections de la première de ces lignes et une de la seconde, seront mises au concours à brefs délais. Les travaux de ces sections commenceront dans les deux mois à partir de la ratification, pourvu que la marche des expropriations le permette.
- c. Au printemps de 1855, quatre nouvelles sections seront mises au concours et immédiatement commencées; dans le courant de l'été de 1855, la Compagnie en agira de même à l'égard du reste des deux lignes, composé d'environ douze sections.

Art. 2.

Le délai fixé par l'article premier, lettre *a* pour l'achèvement des travaux s'applique à la ligne de Murgenthal-Berne jusqu'au Wylerfeld, avec gare provisoire en cet endroit, ainsi qu'à la ligne de Granges-Bienne.

Vers la fin de l'été suivant, les travaux de fondation du passage de l'Aar près Berne devront commencer; le délai pour l'exécution dudit passage et de la gare définitive à Berne est prolongé jusqu'à la fin de 1858. Dans le cas où les difficultés actuelles de la situation financière de la Compagnie n'auraient pas cessé à cette époque, le gouvernement de Berne pourra, s'il le juge convenable, accorder à celle-ci une prorogation ultérieure.

Art. 3.

Si l'exécution immédiate de la partie de la ligne de Herzogenbuchsee-Bienne, qui traversera le territoire de Soleure, devait être retardée par des difficultés, cette circonstance ne portera aucune atteinte à la présente convention; et le gouvernement de Berne consent, dans la prévision de ce cas, à ce que l'exécution de la section de Herzogenbuchsee à la frontière soleuroise soit momentanément suspendue, mais à la condition expresse que la section de Bienne-Granges ne pourra être exécutée que comme partie intégrante de la ligne de Bienne-Soleure-Herzogenbuchsee, telle qu'elle est prévue par la concession du 24 novembre 1852.

Art. 4.

Quant au prolongement de la ligne de Berne à la frontière sud-ouest du canton, l'obligation de l'exécuter demeure suspendue, conformément au dispositif de l'art. 6 de la concession du 24 novembre 1852, jusqu'à ce que la ligne de jonction avec le chemin de fer suisse de l'Ouest ait été commencée sur le territoire fribourgeois.

Art. 5.

Sont du reste maintenues toutes les prescriptions de la concession du 24 novembre 1852, qui ne sont pas modifiées par la présente convention; cette disposition s'applique notamment aux lignes mentionnées à l'art. 31, lettres *b*, *c* et *d*, savoir: celle de Bienne se dirigeant vers le sud, celle de Berne à l'ouest et celle de Berne à Thoune; en ce qui touche cette dernière ligne en particulier, la Compagnie donne l'assurance qu'elle la fera exécuter dès que sa situation financière le lui permettra.

Art. 6.

De son côté, le canton de Berne s'engage à s'intéresser à l'entreprise du chemin de fer central suisse pour une somme de quatre millions de francs, en prenant 8000 actions de fr. 500 chacune, qui lui seront délivrées au pair par l'administration du chemin de fer central.

Dans ce chiffre de quatre millions de francs, se trouvent comprises les sommes pour lesquelles des communes ou corporations du canton pourraient souscrire en conséquence de la présente convention.

Art. 7.

Le canton de Berne prendra ces actions aux époques suivantes:

fr. 3,250,000 après que les expropriations pour la ligne de Murgenthal, jusques et y compris la gare provisoire du Wylerfeld, et pour la ligne de Granges à Bienne, seront effectuées et leur montant payé.

» 750,000 après que les fondations du pont de l'Aar près Berne auront été exécutées et que les expropriations pour le passage de l'Aar et la gare définitive de Berne auront eu lieu.

fr. 4,000,000

Art. 8.

Le canton de Berne effectuera ses paiements en termes de trois mois au plus et par fractions de 20% du montant des actions qu'il prendra à chacune des époques indiquées, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre mode de paiement.

Il est toutefois loisible au canton de Berne de verser avant les échéances fixées la totalité ou une plus forte partie de la somme pour laquelle il s'engage.

Si le gouvernement de Berne l'exige, l'administration du chemin de fer sera tenue, à chaque échéance, de prouver qu'elle a dépensé au moins le double des paiements déjà effectués, en expropriations et travaux de chemin de fer dans le canton de Berne.

Ainsi fait à Bâle, le 21 octobre 1854, sous réserve de ratification.

STÆMPFLI,
conseiller d'Etat.

GEIGY.
SPEISER.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Après avoir pris connaissance de la convention conclue, le 21 octobre 1854, entre le délégué du Conseil-exécutif et ceux de la Direction de la Compagnie du chemin de fer central suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La ratification est accordée, sous réserve de la condition stipulée en l'article 2, à la convention arrêtée, le 21 octobre 1854, entre le délégué du Conseil-exécutif et ceux de la Compagnie du chemin de fer central suisse, concernant la construction de voies ferrées dans le Canton de Berne.

Art. 2.

Cette ratification est subordonnée à la condition que les communes les plus spécialement intéressées, contribueront au moins pour moitié à la prise d'actions de quatre millions de francs imposée au Canton de Berne par ladite convention. La ratification prononcée en l'art. 1^{er} ne sortira son effet, et le Conseil-exécutif ne pourra échanger les actes de ratification avec la Compagnie du chemin de fer central que lorsque ce concours sera assuré.

Seront en outre applicables, dans ce cas, les articles suivants :

Art. 3.

Pour opérer le versement du montant de la part d'actions qui incombe à l'Etat, le Conseil-exécutif est autorisé à contracter un emprunt d'une somme égale à ce montant.

Sur la demande des communes et des corporations qui participeront à la prise d'actions, l'Etat fera aussi les paiements exigés par le nombre de leurs actions, mais seulement en échange d'obligations stipulant le même intérêt que celles que l'Etat souscrira pour l'emprunt à contracter. Dans ce cas, le Conseil-exécutif est autorisé à augmenter l'emprunt jusqu'à concurrence de la somme des versements à opérer pour le compte des communes.

Art. 4.

Les conditions d'intérêt et de remboursement de l'emprunt à contracter, ainsi que les clauses ultérieures des conventions à conclure avec les communes, seront arrêtées par le Conseil-exécutif.

Art. 5.

En considération des changements que la construction de chemins de fer obligera d'apporter à notre système de communications, le Conseil-exécutif est chargé de soumettre prochainement au Grand-Conseil son rapport et ses propositions sur les routes nouvelles dont l'établissement est le plus urgent et sur leur mode d'exécution.

Donné à Berne, le 29 novembre 1854.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu le décret du 29 novembre 1854, concernant la convention conclue avec la Compagnie du chemin de fer central pour l'établissement de voies ferrées ;

Considerant qu'il est actuellement certain que les communes les plus intéressées contribueront pour une somme de deux millions de francs à la prise d'actions de quatre millions imposée au Canton de Berne, et que, déjà sous la date du 25 novembre 1854, le Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer central a ratifié la convention en question ;

ARRÊTE :

1. La ratification donnée par le Grand-Conseil, le 29 novembre 1854, à la convention pour l'établissement de chemins de fer, conclue, le 21 Octobre

1854, avec la Compagnie du chemin de fer central, sortira son effet.

2. Le décret du Grand-Conseil sera communiqué avec le présent arrêté à la Compagnie du chemin de fer central, pour lui servir d'acte de ratification; il sera de plus inséré au Bulletin des lois, ainsi que la convention.

Berne, le 8 janvier 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CONCORDAT

pour la communication officielle d'actes de naissance, de mariage et de décès sur la base de la circulaire du Conseil fédéral d. d.
5. octobre 1853.

(28 décembre 1854 et 12 janvier 1855.)

Les h. Etats ci-après nommés de la Confédération suisse, savoir: *Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden le-Haut et le-Bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh. ext. et int., Grisons, Argovie, Thurgovie et Genève*, ont conclu le Concordat suivant:

Art. 1. Les h. Etats concordants s'engagent à astreindre les fonctionnaires ecclésiastiques et civils de leur Canton qui sont chargés des registres de l'état civil, à communiquer les naissances, mariages et décès des ressortissants établis des Cantons concordants, au fonctionnaire de la commune d'origine qui tient ces registres, et cela sans en être requis, sans délai ni frais, en la forme usitée dans le Canton.

Art. 2. Le présent Concordat entre en vigueur un mois après la communication officielle du Conseil fédéral concernant l'adhésion des h. Etats.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le concordat ci-dessus, sur la base de la circulaire du Conseil fédéral d. d. 5 octobre 1853;

En application de l'art. 9 de la Constitution fédérale,

CONSIDÉRANT:

Que ce concordat ne renferme rien qui soit contraire aux droits de la Confédération ou d'autres Cantons,

ARRÈTE :

Le susdit concordat sera inséré au Recueil officiel de la Confédération, et entrera en vigueur dès le 1^{er} février 1855.

Berne, le 28 décembre 1854.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération ,

F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération ,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÈTE :

Le concordat ci-dessus sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 janvier 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

Observation. Pour l'exécution du Concordat ci-dessus, on fait savoir qu'à Fribourg et à Genève les registres de l'état civil sont tenus par les officiers de l'état civil, tandis que dans les autres Cantons concordants, leur tenue est confiée aux pasteurs ou curés, et, à Bâle-ville en particulier, au pasteur de la cathédrale. Le gouvernement de St. Gall a déclaré vouloir se conformer de fait au dispositif du concordat plutôt que d'y accéder formellement.

CONCORDAT

touchant la forme des actes d'origine, sur les bases arrêtées par la Conférence du 28 janvier 1854.

(28 décembre 1854 et 12 janvier 1855.)

Les Etats confédérés de *Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden le-Haut et le-Bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Schaffhouse, St Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud et Genève* voulant mettre les actes d'origine usités jusqu'à présent, en harmonie avec la Constitution fédérale, et établir une formule concordante dans les points essentiels, ont fait et arrêté entre eux la convention suivante :

Art. 1. Les actes d'origine seront délivrés d'après les deux formules accompagnant le présent concordat, faculté étant laissée aux h. Etats de faire usage d'une troisième formule analogue à celle sous lettre B pour les personnes en état de veuvage ou de divorce.

Art. 2. Il est pareillement facultatif aux h. Etats de choisir telle forme qui leur semblera convenable quant aux points suivants :

- a. la désignation de l'autorité qui délivre l'acte d'origine ;
- b. l'indication de l'âge du porteur ;
- c. la légalisation ou la non-légalisation des signatures par une autorité de district ;

d. l'admission ou l'omission d'une adjonction (en dehors du texte de l'acte d'origine), par laquelle les porteurs sont astreints, sous commination de peine, à remettre à leur retour l'acte d'origine entre les mains de l'autorité.

Art. 3. Lorsque la majorité des h. Etats aura adhéré au concordat, le Conseil fédéral le publiera et il entrera en vigueur à dater de cette époque.

A.

Formulaire pour hommes mariés.

Nous Soussignés, préposés de la commune de....
(préfecture, cercle, district).... Canton.....

CERTIFICATIONS:

que le porteur du présent acte N. N., âgé de.... est bourgeois de notre commune et que nous le reconnaîtrons dans tous les temps comme tel, et que sa femme nommée.... est de même bourgeoise de notre commune. En vertu de quoi nous donnons l'assurance positive que le susdit notre combourgeois, sa femme et tous ses enfants nés de mariage légitime, seront reçus de nouveau dans notre commune en tout temps et dans toutes les circonstances. En foi de quoi le présent acte d'origine a été signé, scellé et expédié en la forme usitée dans cette commune.

Donné à le

En recommandant instamment le porteur au bon accueil et à la protection des autorités, nous certifions l'authenticité des signatures ci-dessus.

(Date.)

La Chancellerie du Canton de....

B.

Formulaires pour hommes ou femmes non-mariés.

Nous Soussignés préposés de la commune de....
(préfecture, cercle, district) Canton de

CERTIFICATIONS :

que le porteur (la porteuse) du présent, N. N.... non marié (mariée), âgé (âgée) de . . . ans, est bourgeois (bourgeoise) de notre commune, et que nous le (la) reconnaîtrons dans tous les temps comme tel (telle).

En foi de quoi nous donnons l'assurance positive que le susdit (la susdite) notre combourgeois (combourgeoise) sera toujours et dans toutes les circonstances reçu (reçue) de nouveau dans notre commune ; déclarant toutefois que le présent acte ne lui a été délivré que pour faciliter son séjour au dehors et nullement aux fins de contracter mariage, vu que pour légitimer une telle union il faut se conformer aux prescriptions de notre Canton. En foi de quoi le présent acte d'origine a été signé, scellé et expédié en la forme usitée dans notre commune.

Donné à le

En recommandant instamment le porteur (la porteuse) au bon accueil et à la protection des Autorités respectives, nous certifions l'authenticité des signatures ci-dessus.

(Date.)

La Chancellerie du Canton de

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le Concordat ci-dessus, conclu sur la base des arrêtés de la Conférence des h. Etats du 28 janvier 1854;

En application de l'art. 7 de la Constitution fédérale ,

CONSIDÉRANT :

1. que ce Concordat ne renferme rien qui soit contraire aux droits de la Confédération ou à ceux d'autres Cantons ;
2. que l'adhésion de la majorité des h. Etats, stipulée comme condition à l'art. 3, est acquise au Concordat :

ARRÊTE :

Le susdit Concordat sera inséré au Recueil officiel de la Confédération et entrera en vigueur à dater de sa publication.

Berne, le 28 décembre 1854.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération ,
F. FREY-HEROSEE.

Le Chancelier de la Confédération ,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Le Concordat qui précède sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 janvier 1855.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

RÈGLEMENT

concernant le contrôle et la légalisation des signatures des notaires.

(24 janvier 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant établir un contrôle régulier des signatures des notaires et se procurer ainsi une base certaine pour la légalisation desdites signatures par les autorités,

Sur la proposition de la Direction de la Justice et de la Police,

ARRÊTE :

Art. 1. Tous les notaires déjà patentés apposieront, sur la formule qui sera déposée dans chaque préfec-

ture, leurs signatures et paraphes précédés du procès-verbal suivant :

« Le soussigné N. N. de N. demeurant à N. déclare vouloir à l'avenir adopter la signature et le paraphe suivants et les maintenir sans changement dans toutes leurs parties. »

Art. 2. Pareillement toute personne qui recevra à l'avenir une patente de notaire sera tenue, lors de son assermentation, d'apposer au bas du procès-verbal d'assermentation une déclaration semblable, revêtue de sa signature et de son paraphe.

Art. 3. Chaque procès-verbal semblable (art. 1 et 2) sera expédié en trois doubles, dont l'un sera déposé à la préfecture, le deuxième remis au notaire intéressé pour sa gouverne, et le troisième envoyé à la Chancellerie d'Etat, laquelle réunira tous ces procès-verbaux en un volume, qui sera intitulé « Registre des paraphes des notaires. »

Art. 4. Si la signature d'un notaire subit des changements essentiels en conséquence de l'âge, ou par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, le préfet pourra l'autoriser à faire constater sa signature et son paraphe par un nouveau procès-verbal rédigé dans la forme susmentionnée et qui sera annexé au Registre des paraphes.

Art. 5. Ce cas excepté, toute déviation de la signature et du paraphe officiellement constatés est interdite, et ni la Chancellerie d'Etat, ni aucune autorité publique ne pourront légaliser une signature de notaire qui ne concorderait pas de tout point avec celle du Registre des paraphes.

Art. 6. Toute déviation d'une signature présentée sera dénoncée au préfet, qui y statuera disciplinairement.

Art. 7. La Direction de la Justice et de la Police est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 24 janvier 1855.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL
du 16 décembre 1854, concernant les taxes
télégraphiques.**

(26 décembre 1854 et 29 janvier 1855.)

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

Vu la proposition du Conseil fédéral,

ARRÊTE :

Article premier.

La taxe pour les dépêches télégraphiques à l'intérieur de la Suisse, sans distinction de distance, comporte :

pour une dépêche jusqu'à 25 mots fr. 1.

» » » de 26 à 50 » » 2.

» » » de 51 à 100 » » 3.

Dans les dépêches de plus de 100 mots, l'excédant est traité comme une nouvelle dépêche qui, pour l'expédition, vient après les autres dépêches qui sont au bureau.

Art. 2.

Dans cette taxe est comprise l'expédition immédiate au domicile du destinataire, en tant qu'il n'est pas éloigné de plus d'un quart de lieue du bureau télégraphique de la station d'arrivée.

Si le domicile du destinataire est éloigné de plus d'un quart de lieue du bureau télégraphique, la dépêche est expédiée dans la règle sans autres frais par la course ordinaire de la poste ou du messager au lieu de destination. Mais si l'expéditeur demande une transmission extraordinaire, la remise immédiate a lieu par exprès, et lorsque la distance dépasse deux lieues, par estafette.

La taxe des exprès comporte pour chaque demi-lieu 50 centimes, celle des estafettes, pour chaque demi-lieu, un franc. Les fractions au-dessous d'une demi-lieu sont comptées pour une demi-lieu entière dans le calcul des taxes des exprès et estafettes.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de promulguer les ordonnances nécessaires concernant la manière de compter les mots, la réduction des taxes pour dépêches par abonnement, et concernant le collationnement et la multiplication des dépêches.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 12 décembre 1854.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président,

C. KAPPELER.

Le Secrétaire ,

J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 16 décembre 1854.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président ,

CASIMIR PFYFFER, D. J. U.

Le Secrétaire ,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ORDONNE :

L'arrêté fédéral qui précède sera inséré au Bulletin
des lois.

Berne, le 29 janvier 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président ,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.